

Règlement du Fonds de décoration de la Commune de Veyrier

LC 45 252

du 7 décembre 1993

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 1994)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création et but

Par délibération du Conseil municipal du 7 décembre 1993, a été créé le «Fonds de décoration» destiné à permettre la décoration - par des œuvres d'art - des édifices publics, rues, places et sites municipaux.

Art. 2 Ressources

Le fonds est alimenté:

- a) chaque année, par un prélèvement minimum de 2 F par habitant, sur le budget de fonctionnement. Le Conseil municipal peut décider d'augmenter cette somme en fonction des disponibilités et des projets;
- b) par des dons ou des legs;
- c) par des souscriptions ou par toutes autres formes de revenus privés ou publics.

Art. 3 Utilisation

Le capital est mis à disposition du «Fonds de décoration» pour l'achat ou la commande d'œuvres d'art, ainsi que l'organisation de concours de décoration.

Art. 4 Autorité compétente

Toute décision relative à la mise à contribution des montants est du ressort du comité de gestion du «Fonds de décoration» (ci-après le comité).

Chapitre II Fonds de décoration

Art. 5 Composition

Le comité est composé comme suit:

- 1 conseiller administratif;
- 1 membre désigné par groupe politique représenté au Conseil municipal, élu(e) ou non, ayant une sensibilité artistique la plus large possible;
- 1 personne désignée par le Conseil administratif.

Art. 6 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est de 4 ans (période législative) et renouvelable au maximum 2 fois.

Art. 7 Organisation

¹ Le conseiller administratif délégué assume la présidence.

² Le secrétariat du comité est assuré par un(e) fonctionnaire de la commune.

Art. 8 Convocation

Les membres du comité sont convoqués au moins 8 jours à l'avance à la demande du président ou d'au moins 3 de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour.

Art. 9 Indemnité

Les experts mandatés pour des missions particulières seront rétribués selon des critères décidés par le comité. Les autres membres travaillent bénévolement.

Art. 10 Mission

Le comité a pour mission:

- de sélectionner des édifices ou des sites communaux dignes d'y voir figurer une œuvre d'art, ceci avec l'accord du Conseil administratif;
- de fixer la procédure à suivre en vue de la réalisation d'une œuvre d'art commandée, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général ou restreint, voire de procéder par appel direct d'un artiste;
- de décider de la composition du jury du concours;
- de décider de l'acquisition d'une œuvre d'art;
- d'établir un programme d'acquisition et d'étudier ses incidences financières sur plusieurs années;
- de s'entourer d'avis d'expert(s) pour le conseiller tant sur les plans artistique que technique;
- de rechercher toutes sources de financement, telles que définies à l'article 2, chapitre I;
- de tenir informé le Conseil administratif et le Conseil municipal de ses activités, au minimum par un rapport annuel.

Art. 11 Décision

¹ Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception du choix des œuvres, qui doit être fait à la majorité des deux tiers des membres. Elles sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétariat. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres.

² Le choix des œuvres fera l'objet d'une information au Conseil administratif.

Chapitre III Concours de décoration

Art. 12 Règlement

Un règlement est établi pour chaque concours; il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Art. 13 Jury du concours

Pour chaque concours, les membres du comité décident de la composition du jury.

Art. 14 Décision

Les décisions du jury de concours n'ont valeur que de préavis pour le comité.

Chapitre IV Divers

Art. 15 Dissolution

Le Conseil municipal peut décider de la dissolution du Fonds de décoration. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16 Liquidation

La liquidation est opérée par le Conseil administratif. L'actif net, après liquidation, est remis à la Commune de Veyrier.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1994. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.